

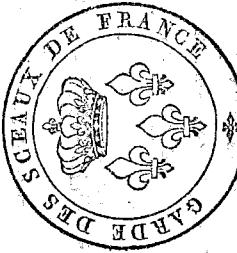
N.^o 661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le sieur *Chamatin (Jean)*, né à Moscou le 29 mai 1799, élève en chirurgie, demeurant à Paris;
2.^o Le sieur *Chmiloosky (François)*, né à Biasocoïce en Prusse, âgé de trente ans, demeurant à Hénin-sur-Cojeul, canton de Croisilles, département du Pas-de-Calais;

3.^o Le sieur *Gautier (Antoine)*, né le 23 mai 1801 à Menton, principauté de Monaco, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

4.^o Le sieur *Petrochting (Louis-Hivane)*, né à Piratine en Russie, âgé de trente-trois ans, demeurant à Hénin-sur-Cojeul, canton de Croisilles, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 3^e Mars 1825.*)

N.^o 662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Rives (Lot-et-Garonne) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jacques Rogier*, d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs, à la charge de lui payer, sa vie durant, une rente annuelle de 400 francs, &c. (*Paris, 26 Janvier 1825.*)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*
A Paris, le 9 Avril 1825*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Avril 1825.

BULLETIN DES LOIS.

(N.^o 28.)

N.^o 663. — *Loi pour la Sécurité de la Navigation et du Commerce maritime.*

A Paris, le 10 Avril 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE

ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

Du Crime de piraterie.

ART. I.^{er} Seront poursuivis et jugés comme pirates,
1.^o Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passe-port, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

2.^o Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différents.

2. Seront poursuivis et jugés comme pirates,

1.^o Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commetttrait à main armée des actes de dépréciation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires;

2.^o Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire VIII.^e Série.

N

ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements ;

3.^o Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

3.^o Seront également poursuivis et jugés comme pirates, 1.^o Tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course ;

2.^o Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commetttrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements.

4. Seront encore poursuivis et jugés comme pirates, 1.^o Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment ;

2.^o Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe 1.^{er} de l'art. 1.^o de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

6. Dans les cas prévus par les paragraphes 1.^{er} et 2 de l'article 2, s'il a été commis des dépréciations et violences sans homicide ni blessure, les commandants, chefs et officiers,

seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité. Et si ces dépréciations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

7. La peine du crime prévu par le paragraphe 1.^{er} de l'article 3 sera celle de la réclusion.

Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le paragraphe 2 du même article, sera puni de mort.

8. Dans le cas prévu par le paragraphe 1.^{er} de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité, contre les autres hommes de l'équipage.

Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

9. Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 1.^{er}, le paragraphe 3 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage :

Le tout suivant les règles déterminées par les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit code.

10. Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie sera réparti conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. Lorsque

La prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtimens pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.

TITRE II.

Du Crime de baraterie.

11. Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtimen de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

12. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtimen de commerce, qui, par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtimen, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

13. Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs, facteurs, assureurs et autres intéressés,

Jettera à la mer ou détruira sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord,

Ou fera fausse route,

Ou donnera lieu, soit à la confiscation du bâtimen, soit à celle de tout ou partie de la cargaison,

Sera puni des travaux forcés à temps.

14. Tout capitaine, maître ou patron, qui, avec une intention frauduleuse,

Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'article 236 du Code de commerce,

Ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même code, le navire à lui confié,

Ou fera des déchargemens en contravention à l'art. 248,

Sera puni de la réclusion.

15. L'article 386, §. 4, du Code pénal, est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtimen de mer

Par les capitaines, patrons, subfécargues; gens de l'équipage et passagers.

L'article 387 du même code est applicable aux altérations de vivres et marchandises commises à bord par les mêmes personnes.

TITRE III.

Poursuites et Compétence.

16. Lorsque des bâtimens de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle.

17. Si y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.

Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée, ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers.

Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

Sont exceptés des dispositions du présent article les prévenus du crime spécifié au paragraphe 1^{er} de l'art. 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

18. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre

1806.

Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera supplié par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres

Pièces qui seront jugées par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité.

19. Les complices des crimes de piraterie spécifiques au titre I.^e de la présente loi seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents.

Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime.

Et dans les cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

20. Les individus prévenus des crimes ou de complicité des crimes spécifiés au titre II. de la présente loi, seront poursuivis et jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

Dispositions générales.

21. Les lois et règlements auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation, aux armements en course et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par, nous cejord'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné à Paris, en notre château des Tuilleries, le 10.^e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux de France, Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'état au Ministre Secrétaire d'état au
département de la justice, département de la justice,
Signé C. de PEYRONNET.* Signé C. de PEYRONNET.

N^o. 664. — ORDONNANCE DU ROI relative à la
Répartition du Centime du Fonds de non-valeurs, mis à la
disposition du Ministre des finances.

Au château des Tuilleries, le 6 Avril 1825.
CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

Vu l'état annexé à la loi de finances du 4 août 1824, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1825, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs en raison de grêle, orages, incendies, &c.;

Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront faire jouir les administrés;